



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Construction d'un entrepôt de stockage**  
**sur la commune des Sorinières (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/450 du 11 septembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVALL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-05 du 12 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8151 relative à la construction d'un entrepôt de stockage sur la commune des Sorinières, déposée par la société Fidel Fillaud, représentée par M.Jean-François BOUTIER, et considérée complète le 04/10/2024;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47b de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement «Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare» pour un déboisement d'environ 5 500 m<sup>2</sup> afin de créer 3 cellules de stockage supplémentaires ;
- qui consiste à créer :
  - un nouveau bâtiment d'une emprise au sol de 5 066 m<sup>2</sup> permettant un volume de stockage de 49 500 m<sup>3</sup> ;
  - 5 quais de chargement/déchargement ;
  - une zone de stationnement de 28 places pour véhicules légers et cycles ;
  - une voirie de desserte avec palette de retournement ;
  - une estacade/passerelle piétonne reliant la zone de stationnement au bâtiment existant ;
  - un tunnel de liaison entre les deux bâtiments (futur et existant) ;
  - un éclairage extérieur ;
  - des clôtures permettant le passage de la petite faune ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 3, rue des prairies sur la commune des Sorinières, parcelle cadastrale BB0242 d'une surface de 14 290 m<sup>2</sup> ;
- au sein de la zone d'activités du Taillis ;
- à 6,4 km du site Natura 2000 (directives oiseaux) « Lac de Grand-Lieu » ;
- à 5,2 km du site Natura 2000 (directive habitats) « Lac de Grand-Lieu » ;
- à 1,4 km de la ZNIEFF de type 2 « FORET DE TOUFFOU » ;
- à 7,5 km de la ZICO PL04, « Lac de Grand-Lieu » ;
- en zone Uem3 ( mixité des activités économiques) du PLU de Nantes métropole ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- des expertises menées, notamment en 2023, mettent en évidence des enjeux forts en termes de faune et d'habitats et identifient :
  - un maillage bocager, composé de haies hautes, mésophiles et mésotrophes ;
  - une prairie humide et des fossés ;
  - la présence du Lézard des murailles, du Lézard à deux raies et de l'Orvet fragile ;
  - la présence de l'Hypolaïs polyglotte, de la Fauvette grisette, de la Bouscarle de Cetti et du Rossignol philomèle ;
- le projet génère la suppression de 9 990 m<sup>2</sup> d'habitats naturels et détruit 350 m<sup>2</sup> de prairies humides sur les 1 370 m<sup>2</sup> identifiés sur la parcelle. Le dossier présente les mesures d'évitement de 1 020 m<sup>2</sup> de zones humides et de 4 300 m<sup>2</sup> d'habitats naturels, les mesures de réduction en phase travaux sur la biodiversité et la qualité physico-chimique des eaux ainsi que les mesures prévues en compensation des impacts avérés ;
- le projet est également concerné par un porter à connaissance au titre de la loi sur l'eau, par une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et par une demande de dérogation au titre des espèces protégées. Cette dernière intégrera une mesure compensatoire mise en œuvre à l'intérieur d'une emprise foncière de 14 165 m<sup>2</sup>, proposée par Nantes métropole et dont la société Fidel Fillaud bénéficiera de la maîtrise foncière. L'efficacité des mesures de compensation fera l'objet d'un suivi sur 30 ans ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un entrepôt de stockage sur la commune des Sorinières, est dispensé d'étude d'impact.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Fidel Fillaud, représentée par M.Jean-François BOUTIER, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

## Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :  
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :  
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Commissariat général au développement durable (CGDD)  
Tour Séquoia 1 place Carpeaux  
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)